

PROJET DE LOI

N° 45

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*instaurant la gratuité des actes de justice
devant les juridictions civiles et administratives.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première
lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5° législ.) : 3177, 3237 et in-8° 787.

Sénat : 117 et 136 (1977-1978).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GRATUITÉ DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

La gratuité des actes de justice est instaurée dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2.

Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire sont délivrés gratuitement :

- 1° à chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles et administratives et pour tout acte établi par leur secrétariat ;

- 2° à la partie civile et à la personne civilement responsable pour toute décision d'une juridiction répressive statuant à la fois sur l'action publique et sur les intérêts civils ;
- 3° à chacune des parties concernées pour toute décision d'une juridiction répressive ne statuant que sur les intérêts civils ;
- 4° au prévenu pour toute décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement le concernant.

Art. 3.

..... Conforme

CHAPITRE II

Redevances.

Art. 4.

Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés. Le troisième alinéa de l'article L. 512-7 du Code du travail est abrogé.

Toutefois, si le tribunal de grande instance statue en l'absence de tribunal de commerce, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant cette juridiction, à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 *bis* (alinéas 1 et 2) ne sont pas applicables.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Les indemnités accordées aux greffiers titulaires de charges, par application de l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, seront versées dès que le montant en aura été fixé par les commissions régionales prévues audit article, nonobstant appel à la commission centrale.

CHAPITRE III

Frais fiscaux.

Art. 5 à 8.

..... Conformes

Art. 9.

Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le Code général des impôts.

Art. 9 bis (nouveau).

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu un droit forfaitaire de 20 F pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.

Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre.

Art. 10.

I. — Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de droits d'enregistrement.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la signification du protêt prévue à l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié ainsi que celle

du certificat de non-paiement prévue à l'article L. 103-1 du Code des postes et télécommunications sont assimilées à une décision de justice.

II. — Les autres actes des huissiers de justice sont, en matière mobilière, dispensés de droits d'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3.500 F.

CHAPITRE IV

Taxe parafiscale.

Art. 11.

..... Conforme

CHAPITRE V

Droits de plaidoirie.

Art. 12.

Les articles premier, 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaidoirie et perçus par eux sont affectés au financement du régime vieillesse spécial de la profession.

« *Art. 2.* — Lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, les droits de plaidoirie sont à la charge de l'Etat.

« *Art. 3 (alinéa premier).* — Le montant des droits de plaidoirie, recouvrés par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau, est versé directement à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle sont affiliés de plein droit tous les avocats et avocats stagiaires en activité. »

CHAPITRE VI

**Dispositions particulières aux départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

Art. 13.

..... Conforme

TITRE II

RELÈVEMENT DE CERTAINES AMENDES PÉNALES

Art. 14.

Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-après, le taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré ainsi qu'il suit :

- 1° pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 6.000 F, le taux maximum de l'amende est de 8.000 F ;
- 2° pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 6.000 F, n'excède pas 15.000 F, le taux maximum de l'amende est de 20.000 F ;
- 3° pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 15.000 F, n'excède pas 22.000 F, le taux maximum de l'amende est de 30.000 F ;
- 4° pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 22.000 F, n'excède pas 30.000 F, le taux maximum de l'amende est de 40.000 F ;

- 5° pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 30.000 F, n'excède pas 50.000 F, le taux maximum de l'amende est de 60.000 F ;
- 6° pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 50.000 F, n'excède pas 70.000 F, le taux maximum de l'amende est de 80.000 F ;
- 7° pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70.000 F, n'excède pas 100.000 F, le taux maximum de l'amende est de 120.000 F.

Art. 15 à 17.

..... Conformes

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 A.

..... Conforme

Art. 18 B (nouveau).

Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1978, au régime de gestion provisoire prévu par la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales au profit des anciens greffiers titulaires de charge.

Art. 18.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.